



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2017

Soixante et onzième session  
Point 152 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/71/715)]

### 71/271. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, portant prorogation pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017,

*Rappelant également* sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 70/272 du 17 juin 2016,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

<sup>1</sup> A/71/599.

<sup>2</sup> A/71/676.



2. *Prend note* de l'état, au 30 novembre 2016, des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 25,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 75 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de régler toutes les demandes en attente concernant les indemnités de décès ou d'invalidité et de l'informer sur la question dans son prochain rapport ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les activités de programme soient mises en œuvre comme demandé, de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfert des activités résiduelles de l'Opération au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et de faire le point de la question dans le rapport final sur l'exécution du budget de l'Opération ;

13. *Rappelle en outre* le paragraphe 31 de sa résolution 70/286, prie de nouveau le Secrétaire général de respecter pleinement les règlements et les règles applicables, notamment mais non exclusivement les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets, et lui demande de veiller à ce que l'Opération prenne des mesures efficaces pour atténuer son empreinte environnementale pendant sa liquidation, notamment en remettant les locaux dans leur état initial, selon qu'il conviendra, tout en assumant les dépenses qui en résultent ;

14. *Rappelle* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif, souligne l'importance des projets à effet rapide menés par l'Opération, en particulier ceux qui visent à favoriser et à renforcer la cohésion sociale et la réconciliation nationale, et prie à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient exécutés dans les meilleurs délais et de lui faire rapport à ce sujet ;

15. *Souligne* que le personnel expérimenté, en particulier celui recruté sur le plan national, a un rôle majeur à jouer pendant le retrait et la liquidation de l'Opération ;

16. *Rappelle* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de poursuivre et d'achever la liquidation des biens comme prévu, conformément à l'article 5.14 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, notamment en s'entretenant avec les autorités au sujet de dons éventuels et en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience, et de faire le point de la question dans le rapport final sur l'exécution du budget de l'Opération ;

17. *Se félicite* des mesures prises, telles que l'organisation d'activités de formation et de foires à l'emploi, pour préparer les membres du personnel recrutés sur le plan national à leur reconversion professionnelle en dehors de l'Opération, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans le rapport final sur l'exécution du budget de l'Opération ;

#### **Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 171 937 848 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération, y compris le montant de 153 046 000 dollars qu'elle a approuvé antérieurement dans sa résolution 70/272 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016 ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

19. *Décide*, compte tenu du montant de 153 046 000 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 70/272 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 18 891 848 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le

---

<sup>3</sup> ST/SGB/2013/4.

barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 075 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le solde du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 4 802 700 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* de poursuivre à sa soixante et onzième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

68<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2016